

***R. c. Martin, 2012 QCCQ 1215 (CanLII),***  
**2 ans moins un jour d'emprisonnement (20 mois pour possession de monnaie contrefaite et**  
**4 mois moins un jour (consécutifs) pour utilisation de monnaie contrefaite)**  
**Ordonnance de probation de deux ans avec surveillance**

Le 25 mai 2009, Mme Martin a plaidé coupable à trois chefs d'accusation d'utilisation de monnaie contrefaite (art.452 C.cr.) et à un chef d'accusation de possession de monnaie contrefaite (art. 450b) C.cr.). Mme Linda Martin a fait défaut de se présenter lors des représentations sur sentence et un mandat d'arrestation a été émis. Mme Linda Martin a demandé un retrait de plaidoyer qui lui a été refusé.

Mme Martin a reconnu avoir utilisé de la monnaie contrefaite afin d'effectuer trois achats en 2005. Elle a d'ailleurs acheté des ordinateurs à deux reprises. De plus, elle a reconnu avoir été en possession de monnaie contrefaite. Lors de la perquisition effectuée dans son appartement en 2007, 535 400\$ de fausse monnaie américaine ont été saisis et 21 500\$ de fausse monnaie canadienne ont été saisis. Des logiciels, une imprimante de pointe, des contenants d'encre, une tranche et un séchoir ont également été saisis dans son appartement.

Lors du prononcé de la sentence, le juge a tenu compte des facteurs atténuants suivants : la participation d'un complice (son conjoint), la criminalité tardive de Mme Martin en corrélation avec la présence de son conjoint (individu très criminalisé) et la fin de cette relation dysfonctionnelle.

Le juge a aussi tenu compte des facteurs aggravants suivants : l'importance des sommes saisies, la qualité de la monnaie contrefaite, la saisie d'ordinateurs, de logiciels spécialisés en matière d'imprimerie, d'une imprimante de pointe, de contenants d'encre, d'une tranche et d'un séchoir indiquant une planification certaine, l'appât du gain, les antécédents de Mme Martin ainsi que le comportement de Mme Martin pendant le processus judiciaire.

Le juge a également reconnu la réprobation du législateur en spécifiant que la possession et l'utilisation de monnaie contrefaite sont passibles d'un emprisonnement de 14 ans.

Enfin, le juge s'est livré à une analyse de la jurisprudence et a confirmé que la Cour d'appel du Québec préconise depuis fort longtemps la dissuasion en ce qui a trait aux infractions en matière de monnaie contrefaite. Le juge a également tenu compte de décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL  
LOCALITÉ DE GATINEAU  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 550-01-029365-071; 550-01-026262-065.

DATE : 24 février 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE RÉAL R. LAPOINTE, J.C.Q.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

Poursuivante

C.

**LINDA MARTIN**

Accusée

---

## PRONONCÉ DE LA SENTENCE

---

[1] Madame Linda Martin a été reconnue coupable sur plaidoyers enregistrés le 25 mai 2009 des infractions suivantes :

- dans le dossier 550-01-026262-065, trois chefs d'utilisation ou mise en circulation de monnaie contrefaite (art. 426 a) C.cr.) au cours du mois de novembre 2005; également,
- dans le dossier 550-01-029365-071, un chef de possession de monnaie contrefaite (art. 450 b) C.cr.) au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et 13 mars 2007.

[2] Le Tribunal déclarait Linda Martin coupable de ces quatre chefs et le ministère Public demandait l'arrêt de six autres chefs, dont trois de possession de monnaie

contrefaite et trois de fraudes dans le premier dossier ainsi que l'arrêt d'un chef de fabrication de monnaie contrefaite (art. 449 C.cr.) et un autre de garde ou possession d'outils ou d'appareils utilisés à la fabrication de monnaie contrefaite (art. 458 d) C.cr.) portés au second dossier.

[3] Ce dernier dossier connut une tournure assez inhabituelle. À l'étape des représentations sur sentence l'accusée fit défaut de se présenter. Un mandat pour son arrestation fut émis. Éventuellement, lors de sa comparution, son nouvel avocat avisa le Tribunal que sa cliente voulait retirer son plaidoyer de culpabilité à l'accusation de possession de monnaie contrefaite.

[4] Une procédure en ce sens fut entreprise et la démarche aboutit le 18 janvier 2012 par un jugement du soussigné rejetant la requête pour retrait du plaidoyer.

[5] La décision du soussigné est motivée et elle jette un éclairage sur les évènements faisant l'objet des accusations pour lesquels le Tribunal doit imposer la peine.

Les faits :

[6] Le Tribunal s'en tiendra aux extraits suivants de la décision du 18 janvier dernier afin de rappeler les faits pertinents.

*« [11] Essentiellement, Linda Martin reconnaît avoir utilisé de la monnaie contrefaite, d'avoir effectué des achats avec cette fausse monnaie (les 3 chefs du dossier 550-01-026262-065). Mais elle dit avoir appris, seulement le matin-même de la perquisition pratiquée à son domicile de Jonquière, qu'il y avait dans sa demeure l'importante somme d'argent en question soit environ 535 400 \$ en dollars US et plus ou moins 21 500 \$ devises canadiennes en fausse monnaie. Elle croyait, dit-elle, que son conjoint avait fait disparaître ces fausses devises lors du déménagement du couple, parti de l'Outaouais pour s'installer au Saguenay.*

*[12] Son conjoint l'aurait ainsi placée dans de biens mauvais draps, par mesquinerie ou par vengeance. Il l'aurait dénoncé à la police, lui qui avait aussi « planté » la somme en question afin de lui occasionner ces importants démêlés avec la justice, ce qui lui aurait permis de se débarrasser d'elle. Un coup monté afin de profiter d'une garde exclusive de leurs enfants (p. 20, l. 6 à 10); c'est ce que Madame explique.*

(...)

[30] *De fait il appert qu'elle était représentée par Me Dutilly dans une cause mue à Gatineau relative à une fraude commise au dépend de sa sœur. Et aussi dans cet autre dossier connexe (550-01-026262-065) où elle avait utilisé de l'argent contrefait pour acquérir des ordinateurs, elle avait retenu cette même avocate.*

(...)

[33] *Elle explique avoir volé les ordinateurs (accusations portées dans le dossier 550-01-026262-065) ou les avoir acquis avec de la fausse monnaie (p. 57, l. 14 à 21) dans un dessein bien précis. Au passage, elle insiste que ces ordinateurs n'auraient jamais servi à fabriquer de la fausse monnaie.*

[34] *Elle aurait quitté la région de l'Outaouais, alors que le couple était fauché, car ça pressait qu'ils s'en aillent explique Madame. Son conjoint allait se faire tuer (p. 61, l. 4 et p. 62, l. 17 à 20). « Il avait volé du tabac de contrebande puis il y avait un Indien qui était à sa recherche... ». (sic)*

[35] (...) *Et finalement, les raisons sont nombreuses : « c'était prévu qu'on s'en aille, les loyers étaient trop chers, je voulais rejoindre ma mère, ça brassait trop puis il fallait s'en aller » (p. 65, l. 22 à 25).*

[36] *Or, non seulement son témoignage n'est fréquemment ni clair ni sûr, comme illustré dans les passages précités à titre d'exemples, mais il est aussi et souvent faux et mensonger comme il appert ci-après.*

[37] *En effet Madame insiste que c'est afin de payer son camion de déménagement qu'elle avait acheté des ordinateurs à deux reprises les 16 et 22 novembre 2005 avec de la fausse monnaie. En soi, le lien entre ces évènements n'est pas évident. Et, quand on apprend qu'elle prenait un nouvel appartement au Saguenay le 1er août 2006, soit huit mois avant ce déménagement « Qui n'était pas prévu plusieurs mois à l'avance » répond-elle au procureur (p.72, l. 8) l'explication reliant ces fraudes au déménagement devient ridicule.*

[38] *Non seulement Linda Martin n'a jamais expliqué quand et comment elle avait converti ces appareils électroniques en argent liquide afin de payer le locateur du camion, mais aussi les ordinateurs étaient toujours en sa possession et ils ont été saisis lors de la perquisition*

*pratiquée l'année suivante le 13 mars 2007. (Il y a lieu de préciser que ces ordinateurs étaient exceptionnellement bien munis de logiciels spécialisés en matière d'imprimerie) ».*

Les critères objectifs :

[7] La possession ou la garde de fausse monnaie de même que son utilisation ou sa mise en circulation sont toutes des infractions possibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. Ainsi, apparaît clairement la réprobation du législateur.

Les critères subjectifs :

*Facteurs et circonstances atténuantes :*

[8] Madame Linda Martin n'était pas seule accusée des infractions relatives à la mise en circulation de la fausse monnaie. Son conjoint Luc Goulet, un individu très criminalisé (pièce S-6) l'a accompagnée au cours des infractions de 2005 pour lesquelles il s'est aussi reconnu coupable. Mais il n'a pas fait l'objet d'accusations pour l'infraction de possession de la très importante somme d'argent contrefait découverte en 2007 dans le domicile conjugal des deux individus qui vivaient une relation houleuse et ponctuée de départs, réconciliations, et retours au foyer de Monsieur Goulet.

[9] Il y a lieu de tenir compte de l'extrait suivant de la décision du 18 janvier 2012. Il s'agit des propos des procureurs lorsqu'ils étaient les faits de la cause pour fins d'enregistrement du plaidoyer de Linda Martin.

*« [55] Or, les faits discutés par les procureurs renseignent le Tribunal que « (...) les numéros de série de ces billets (ceux retrouvés chez-elle lors de la perquisition dans un sac dans une armoire de la salle de lavage) correspondaient aux numéros de série des billets qui ont été utilisés dans le deuxième dossier (550-01-026262-065) pour des infractions qui sont survenues en 2005 », soit lors de l'achat des ordinateurs dans le dossier pour lequel elle ne remet pas en cause son plaidoyer et n'hésite pas à reconnaître ses fraudes (p. 32, l. 19 et 20) ».*

[10] Le fait que Luc Goulet ait été accusé avec elle d'avoir mis en circulation de l'argent contrefait, c'est-à-dire des billets provenant du même lot que l'argent retrouvé, rend digne de foi l'observation de l'agent de probation au rapport présentiel voulant que la criminalité tardive, de Madame soit en corrélation avec la présence de Luc Goulet dans sa vie.

[11] Or, Linda Martin aurait semble-t-il, mis fin à cette relation dysfonctionnelle, ce qui devrait réduire les risques qu'elle récidive et le Tribunal doit garder cet aspect en perspective. Une ombre demeure puisque les agents du Centre jeunesse qui ont

préparé un rapport psychosocial pour l'Honorable juge P. Casgrain de la chambre jeunesse de cette Cour le 18 novembre dernier écrivirent : « ... *il a fallu des conditions émises par les policiers pour arriver à ce que le couple ne revienne plus ensemble* » (page 9). Leur séparation ne remonte qu'au 13 septembre 2011. Les auteurs du rapport ajoutent : « *Nous venons d'apprendre par Madame Martin qu'ils se parlent régulièrement par téléphone* (elle et Luc Goulet), *information que Monsieur a tenté de nous dissimuler* » (page 6).

[12] Par ailleurs l'agent de probation affirme dans son rapport que Madame est immature, carencée, théâtrale et vulnérable. Elle est mère de famille de cinq enfants, dont deux en bas âge. On dit qu'elle craint l'effet d'une mesure sentencielle chez ses enfants.

[13] Or, dans le rapport destiné au juge en chambre jeunesse, on peut lire : « *Les enfants sont témoin des conflits et subissent les désorganisations qui s'en suivent. Ils sont également pris en otage dans la dynamique du couple* » (sic) (page 6).

[14] Dans l'ensemble, il a beaucoup été question de ces enfants, que ce soit au niveau des représentations sur la peine, ou encore davantage lors du témoignage de Madame Martin sur la requête pour retrait de plaidoyer en relation avec la peine (voir le témoignage de l'accusée le 6 juillet 2010, aux pages 13, 28, 29, 35, 36, 37, 38, 46 et 51 entre autres).

[15] Certes la présence de jeunes enfants auprès d'un(e) accusé(e) complexifie le processus d'imposition de la peine. Mais en aucun cas peut-on tolérer que de petits enfants soient utilisés par un contrevenant comme boucliers humains derrière lesquels se réfugier pour se ménager les affres de la justice punitive.

[16] Or, leur présence constitue une circonstance de premier plan à tenir compte; mais ça ne peut être un facteur atténuant la responsabilité de l'accusée.

#### *Les circonstances aggravantes :*

[17] Dès le départ, la dimension de l'affaire frappe l'imaginaire tant en raison de l'importance des sommes, que du fait qu'il y ait des espèces canadiennes et américaines. Aussi, l'espace considérable qu'occupe un tel volume de billets en coupures de 100 \$, retrouvés chez l'accusée dans des sacs d'épicerie en plastique et exhibés en salle de cour est spectaculaire.

[18] Les numéraires fabriqués étaient d'assez belle facture et de qualité propre à tromper par au moins deux fois des individus, sans éveiller leur méfiance. Ces derniers ont subi des pertes non-négligeables en vendant leurs ordinateurs contre de tels faux.

[19] Les deux saisies (la première pratiquée suite aux plaintes des victimes en 2005 et la seconde qui en 2007 mena à la découverte de la forte somme) permirent de découvrir logiciels et imprimante de pointe, des contenants d'encre, une tranche, un

séchoir, etc. Ces éléments ne démontrent pas pour autant qu'elle aurait contrefait de la monnaie mais démontrent que les infractions auraient été commises avec une planification certaine. Cette observation apparaît aussi au rapport présentiel.

[20] Madame Linda Martin aurait été opportuniste et aurait recherché le gain rapide d'argent, elle qui fut prestataire d'aide sociale pratiquement toute sa vie adulte. Elle ne semble pas aux prises avec des dépendances aux drogues ou à l'alcool ce qui aurait pu être à l'origine de son agir délictuel.

[21] Madame Linda Martin a plaidé coupable dans les deux dossiers. Mais elle a certes perdu le bénéfice normalement associé à de tels aveux lorsqu'elle se rétracta du plaidoyer eu égard au chef principal de la possession de ces très importantes sommes. Elle chercha l'annulation de son plaidoyer au cours d'une longue tentative où elle se discréda.

[22] L'accusée n'en est pas non plus à ses premiers démêlés judiciaires. Elle cumule des antécédents en matière de crimes de malhonnêteté qui sont de la même nature que ceux qui nous intéressent. En 2005 c'était fabrication d'un faux document (art. 367 a) C.cr.) et emploi d'un document contrefait (art. 368 1)a)c) C.cr.). En 2007, c'était deux chefs de supposition intentionnelle de personne (art. 403 a) C.cr.).

[23] Surtout, Linda Martin a aussi été déclarée coupable en mai 2010, de fraude, commise en juin 2008, soit après les actuelles accusations et en attente de procès. Il s'agissait d'une fraude de moins de 5 000 \$ pour avoir fait usage de six faux chèques.

[24] Et le 28 mai 2010 toujours, autre infraction; elle se reconnaît coupable de n'avoir pas respecté l'ordonnance de probation imposée.

[25] Finalement, elle aurait une cause pendante pour ne pas s'être acquitté des travaux communautaires qui lui furent imposés antérieurement.

[26] Les dernières infractions ont aussi été commises alors qu'elle s'adressait au Tribunal demandant le retrait de son plaidoyer dans l'affaire de la mise en circulation de l'argent contrefait.

[27] Madame Linda Martin s'est ainsi révélée très peu fiable, non seulement à l'extérieur des tribunaux, mais aussi, devant celui-ci. Le Tribunal n'a pas à revenir sur toutes les raisons qui l'ont amené à constater au cours de la requête dont il a été saisi, à quel point et combien souvent Linda Martin n'a pas été franche et n'a pas été fiable. Il suffira de rappeler le passage suivant :

*« [36] Or, non seulement son témoignage n'est fréquemment ni clair ni sûr, comme illustré dans les passages précités à titre d'exemples, mais il est aussi et souvent faux et mensonger comme il appert ci-après ».*

[28] Finalement, Linda Martin manifeste des regrets à l'endroit des victimes qu'elle a flouées lors de l'achat des ordinateurs avec cette fausse monnaie. C'est l'agente ayant préparé le rapport présentenciel qui fait cette observation. La portée de cette affirmation doit cependant être mitigée dans la mesure où l'agent précise :

*« Dans le cadre d'une sentence antérieure, la justiciable a été suivie par nos services et le tout n'a pas été concluant. Malgré les références de ressources pouvant l'aider, elle a démontré peu de mobilisation ».*

[29] Plus de deux années plus tard, lors des représentations sur sentence, toujours aucun signe d'une mobilisation de l'inculpé. Des regrets exprimés avec autant de détachement, n'ont qu'une portée très limitée quand arrive le moment d'apprécier la sincérité des remords.

La jurisprudence :

[30] Notre Cour d'appel préconise depuis fort longtemps une approche axée sur la dissuasion en matière de peines pour des affaires de cette nature.

[31] En 1971 juge Rivard écrivait : « (...) je suis d'opinion que la sentence d'un an est inadéquate et ne comporte pas les conséquences de dissuasion qui me semblent nécessaires pour empêcher ceux-là qui, par l'appât du gain, pourraient être tentés de suivre l'exemple de Sonsalla » (l'accusé). Le père de famille de 38 ans, imprimeur de métier, bon travailleur sans antécédents judiciaires vit sa peine augmentée à quatre ans pour avoir imprimé quelque 24 100 billets de 10 \$ chacun<sup>1</sup>.

[32] Le juge Rivard rappelait que la Cour d'appel s'était déjà montrée ferme lorsque le juge Rinfret avait écrit quelques années plus tôt et de façon explicite, dans *R. c. Lacoste* que l'exemplarité devait primer<sup>2</sup>.

[33] Il s'en prenait aux « sentences insignifiantes qui sont bien plus un encouragement à la pratique qu'un détersif valable ». Et, « (...) Même si le criminel n'est pas un récidiviste, la sentence doit en certaines circonstances avoir le caractère punitif et exemplaire<sup>3</sup> ».

[34] La sentence d'emprisonnement pour le jeune père de famille sans antécédents qui s'était reconnu coupable de possession de 6 400 billets de 5 \$ chacun, passa, malgré les divergences d'opinion exprimées de trois mois à deux ans compte tenu de la sentence déjà purgée.

<sup>1</sup> *R. c. Sonsalla*, C.R.N.S., vol. 15, 1970, 99;

<sup>2</sup> *R. c. Lacoste*, R.J., [1965] B.R., 224;

<sup>3</sup> *Idem*, p. 225;

[35] Ces deux décisions ont été considérées dans de nombreux jugements de nos cours d'instance comme par celles à l'extérieur du Québec.

[36] Dans une décision beaucoup plus contemporaine de notre Cour, et qui fait grand état des propos tenus dans l'affaire Lacoste précitée, juge René de la Sablonnière actualisait la nécessité de traiter sévèrement les possesseurs de fausse monnaie et ceux qui en fabriquent comme c'était le cas dans l'affaire dont il traitait. Il s'inscrivit dans le courant privilégié jusqu'alors mettant l'accent sur la dissuasion et l'exemplarité. Il disait craindre qu'à défaut de ce faire, une peine moindre constituerait pour certains un encouragement à se lancer dans la contrefaçon, opération très lucrative qui se pratique au détriment de l'économie de la société. Il imposa une peine de trois ans de pénitencier à la jeune femme sans antécédents judiciaires, qui tenait un emploi tout en étudiant à l'université. Elle n'était pas seule dans cette opération mais demeurait maître d'œuvre de l'affaire qui impliquait aussi, dans son cas, l'impression des billets.

[37] À Vancouver, un homme de 30 ans sans antécédents judiciaires avait reçu en première instance une peine de neuf mois. Il avait sur sa personne lors de son arrestation 24 billets de 100 \$ et en avait écoulé une douzaine avant l'arrestation. Ce jeune travailleur supportait sa femme et deux jeunes enfants<sup>4</sup>.

[38] En appel cette peine était maintenue et le juge en chef McEachern affirmait que l'importance de la dissuasion devait primer davantage dans de telles matières que pour bien d'autres infractions.

[39] La Cour d'appel de l'Ontario décida dans *R. c. Mankoo*<sup>5</sup> qu'une sentence de 23 mois et demi d'emprisonnement était appropriée pour cet homme qui passait autant que 300 000 \$ en billets et chèques de voyage. On lui refusa le retrait de plaidoyer et compte tenu de ses antécédents judiciaires et du fait qu'il était en probation lors de la commission des infractions la Cour statua qu'il n'était pas éligible au sursis.

[40] Dans une décision de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, *R. c. Al Saidi*, juge Ferguson s'exprima d'une façon fort intéressante :

*"[60] There is a parasitic aspect to the offence of passing counterfeit money in that the perpetrators of this type of offence in a calculating way prey on the trusting nature of innocent people, in this case a series of cashiers who find themselves economically at the very base of the retail merchandising paradigm. The offence is calculating and premeditated in its nature since it sometimes involves considerable marketing in order to dupe those who are the intended victims<sup>6</sup>".*

<sup>4</sup> *R. c. Le*, 22 BCAC 27;

<sup>5</sup> 132 O.A.C. 270;

<sup>6</sup> 2006, NBPC 22.

[41] Le juge Ferguson fit prévaloir lui aussi, le critère de la dissuasion et compte tenu de la période déjà purgée équivalente à une année de détention imposa une peine de huit mois additionnels à cet individu qui n'avait pas comme l'avait fait ses complices, reconnu sa culpabilité d'avoir utilisé quelque 2 000 \$ en billets contrefaits et d'avoir eu possession conjointement avec d'autres de plus de 5 000 \$ en billets U.S.A.

Application de ces principes :

[42] Le Tribunal considère qu'il devra en effet privilégier la dissuasion individuelle et collective.

[43] D'abord, Linda Martin ne peut se déresponsabiliser de ses agissements, même si elle soutient que sa criminalité tardive est imputable à son conjoint. « *L'agir illicite fait montre d'opportunisme et de valeur latitudinaire. Il a été commis avec une planification certaine dans le but d'un gain rapide d'argent* », écrit l'agent de probation.

[44] Madame Linda Martin n'en est pas à ses premiers démêlés judiciaires. Ça remonte à 2005. Elle a eu l'occasion d'amender sa conduite et de se mobiliser bien avant les événements qui nous intéressent. Rien n'est apparu en preuve qui permettrait de croire qu'elle aurait cherché à s'amender suite à un laisser-aller, ou après s'être fait piéger par autrui.

[45] Au contraire il y a lieu de croire que c'est sur une longue période de temps qu'elle était en possession de l'argent contrefait. Elle s'en est servie en novembre 2005 pour l'achat des ordinateurs. Le 13 mars 2007, les volumineux sacs de faux billets sont toujours dans l'armoire de sa salle de lavage.

[46] Et, malgré les lourdes accusations qui pèsent contre elle, et malgré l'ordonnance de probation qui l'encadre, elle récidive. L'agent de probation voyait juste quand elle écrivait en octobre 2009, qu'elle ne pouvait écarter les risques de récidive.

[47] Madame Linda Martin a été incapable d'exécuter ses travaux communautaires comme il lui était ordonné de le faire. Et, elle s'est absenteé devant le Tribunal et fut déclarée en défaut et ce n'est que grâce au mandat que la procédure a pu être poursuivie.

[48] Dans sa requête pour retrait de plaidoyer, Madame Martin a indûment prêté des torts à tous ceux qui l'ont entourée et n'en a assumés aucun. Linda Martin a cherché à tromper le Tribunal, l'a induit en erreur à plus d'une reprise, a brouillé les pistes, a tenu des propos faux et mensongers.

[49] En somme, Madame Martin a démontré clairement son mépris pour le Tribunal et ses ordonnances. Il y a là une première raison qui rend injustifiable l'emprisonnement avec sursis.

[50] Mais aussi, les sentences qui lui ont été imposées à ce jour n'ont pas eu un effet dissuasif individuel chez elle. Il y a lieu de croire qu'elle récidiverait, comme elle l'a fait dans le passé récent.

[51] Et, plus généralement un sursis dans des conditions comme celles en présence, ne saurait atteindre la dénonciation et la dissuasion générale recherchée.

[52] Finalement, le Tribunal doit s'assurer qu'un agent de surveillance serait en mesure de surveiller l'observation des conditions qui lui seraient imposées en application de l'article 742.3 C.cr. L'absence de toute forme de mobilisation de sa part permet de conclure qu'elle n'a toujours pas la franchise et la transparence pour collaborer avec un agent de surveillance. Ainsi, Madame ne peut être encadrée efficacement par les mesures de sursis.

#### **POUR L'ENSEMBLE DE CES RAISONS,**

[53] Madame Linda Martin purgera une peine de détention ferme de 20 mois pour l'infraction de possession de monnaie contrefaite.

[54] Elle purgera des peines de quatre mois moins un jour dans le dossier 550-01-026262-065 sur chacun des trois chefs d'utilisation ou tentative d'utilisation d'argent contrefait. Ces dernières peines seront concurrentes entre elles et elles seront consécutives à la peine principale.

[55] Madame Linda Martin sera par la suite sous ordonnance de probation d'une durée de deux ans avec surveillance, au cours de laquelle elle devra se conformer aux conditions détaillées ci-après dans l'ordonnance jointe aux présentes.

[56] Le Tribunal déclare que la monnaie contrefaite appartient à Sa Majesté conformément à l'article 462 C.cr.

[57] Et, le Tribunal confisque en faveur du Procureur général tous les autres articles saisis et en autorise la destruction.

[58] Le Tribunal dispense la contrevenante de la suramende compensatoire (art. 737 5) C.cr.) puisqu'elle purgera une peine l'empêchant de travailler.



Réal R. Lapointe, J.C.Q.

550-01-029365-071; 550-01-026262-065

PAGE : 11

Me Émily K. Moreau  
Procureure aux Poursuites criminelles et pénales

Me Danielle Mongeon Massie  
Procureure de l'accusée

Date d'audience : 25 janvier 2012